

## RESUME

Ce qui suit a été soumis comme étant plus ou moins un résumé de autres recommandations :

### DROIT DE CITOYEN.

RESOLU : Que le principe, "une fois sujet britannique, toujours sujet britannique," comportant avec lui tous les droits de citoyen est absolument bon, et que nul citoyen ne devrait être privé de tous pareils droits, sauf au moyen de procédures devant les tribunaux.

### SUFFRAGE DES FEMMES.

RESOLU : Qu'à l'égard de l'exercice du suffrage et du droit d'éligibilité au Parlement il faudrait mettre les femmes sur le même pied que les hommes.

### GRATIFICATION AUX SOLDATS.

CONSIDERANT que, pour être juste et équitable, tout projet d'aider les soldats de retour doit reconnaître le droit de chaque soldat à reprendre son ancien métier ou profession, ou tout autre emploi qui convienne à son changement d'état physique ou à son inclination ; et

CONSIDERANT que l'agriculture ne sourit qu'à une proportion limitée de soldats revenus et qu'un grand nombre d'entre eux désirent réintégrer leurs anciens emplois ; et

CONSIDERANT que l'aide et l'encouragement accordés à ceux qui s'établissent sur des terres, bien que pratiquement rien ne soit offert à ceux qui désirent occuper d'autres emplois, n'offrent qu'une solution partielle et inéquitable du problème et tendront inévitablement à encourager des hommes, mieux adaptés à d'autres fins, à s'établir sur des terres, et tendront, par suite, à produire de futures difficultés financières et à occasionner une perte économique à tous ces hommes ;

EN CONSEQUENCE, cette Convention déclare que tout soldat de retour, sans égard à son ancien emploi, et sans tenir compte s'il désire devenir agriculteur ou non, devrait immédiatement recevoir une gratification en argent ; que, dans la fixation du montant de ladite gratification, il soit tenu compte de la durée du temps et du lieu de service ; que la gratification maxima de service actif sur un théâtre de la guerre devrait être d'au moins deux mille dollars ; que les dépendants de ceux qui ont été tués devraient recevoir la gratification maxima ; que, dans la présente résolution, l'expression "soldats de retour" devrait comprendre les infirmières, membres de la Force expéditionnaire canadienne, ainsi que tous les résidents du Canada qui, à titre de réservistes ou à d'autre titre, se sont enrôlés dans l'une quelconque des Forces alliées.

### TARIF

RESOLU que cette Convention approuve sincèrement les principes sur lesquels reposaient les premières propositions tarifaires présentées à la Chambre des Communes par M. McMaster, le député de Brome, au cours de la session qui vient de se terminer.

### REVENU A L'AIDE DU TARIF ET AUTREMENT.

CONSIDERANT que le Canada a jugé impossible de prélever le revenu actuellement nécessaire, à l'aide du tarif, et qu'il a été obligé de recourir à la taxation directe ; et

CONSIDERANT que, dans les années prochaines, le Canada devra prélever un énorme revenu pour faire face aux obligations contractées par suite de la guerre et des dépenses civiles extravagantes et inutiles ; et

CONSIDERANT que le lourd fardeau des taxes en conséquence nécessaire nécessite son remaniement d'une manière équitable pour qu'il puisse peser le plus légèrement possible sur l'industrie et l'énergie du peuple ; et

CONSIDERANT que le tarif comme moyen de taxation est particulièrement onéreux, parce que pour chaque dollar prélevé pour le Trésor du pays par le tarif sur un article, le fabricant canadien d'un semblable article, perçoit une somme approximativement égale à son propre profit, et ;

IL EST EN CONSEQUENCE RESOLU que, étant donné les exigences du revenu et les conditions du pays, il ne faudrait, dans aucune circonstance, fixer le tarif sur un article à un chiffre plus élevé que celui qui rapportera un revenu maximum au Trésor, tout en étant un fardeau minimum pour le peuple, et que le reste des besoins du Trésor soit prélevé par l'imposition de différents genres de taxes, en visant spécialement la taxation des revenus provenant de l'accumulation de la richesse.